

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS



ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 22 mai 2007

N° RG :
07/54101

N° : 1/FF

Assignation du :
16 Mai 2007

par Isabelle NICOLLE, Première Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référéés par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de Sylvaine LE STRAT, Greffier.

DEMANDERESSE

Madame Françoise L' épouse T

représentée par Me LEVY, avocat au barreau de PARIS - P.119

DÉFENDERESSE

Association **POUR LE FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE DE BERNARD D**

représentée par Me BERNARD de la SCP DOREY PORTALIS-PERNELLE-FOUCHARD-BERNARD, avocat au barreau de DIJON - 8 Rond Point de la Nation BP 36 621 - 21066 DIJON

DÉBATS

A l'audience du 18 Mai 2007 présidée par Isabelle NICOLLE, Première Vice-Présidente tenue publiquement,

Copies exécutoires
délivrées le:

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation en référé d'heure à heure délivrée le 16 mai 2007 à la requête de Madame Françoise T, vice présidente du Conseil Régional de Bourgogne, maire adjointe de Dijon et candidate socialiste à la députation dans la 1ère circonscription de Côte d'Or, qui faisant valoir le trouble manifestement illicite que constitue le détournement de son nom et son utilisation comme nom de domaine par l'Association Pour le Financement de la Campagne de Bernard D (ci-après dénommée AFCBD), candidat UMP à la députation, nous demande sur le fondement de l'article 808 et R 20-44-46 du code des postes et télécommunication de :

- enjoindre sous astreinte à l' AFCBD de procéder à la suppression du site en cause sous le nom de domaine "www.francoiset .fr" et à la libération auprès de l'hébergeur de tout nom de domaine au nom de Françoise T

- ordonner la publication de la décision à intervenir en première page des sites

www.francoise-t .fr
<http://blog.bernard-d .fr>
<http://www.bernard-d .com>

et ce pendant toute la durée de la campagne électorale des élections législatives 2007,

- ordonner également la publication de la décision, dans la limite de 3000 euros par insertion, dans la plus prochaine édition des supports en première page ou en page politique de deux quotidiens et hebdomadaires locaux et de leur site internet, et de sept quotidiens et hebdomadaires nationaux et de leur site internet;

- condamner l' AFCBD à lui payer par provision la somme de 20 000 euros à valoir sur son préjudice moral et économique ; outre la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Vu les conclusions en défense de l' AFCBD, faisant valoir qu'elle n'est pas l'auteur du dépôt du nom de domaine litigieux, effectué par Monsieur Mickael V sans instruction ni autorisation, que le nom de domaine www.francoiset .fr n'est plus dérivé vers les sites internet de Monsieur Bernard D et que l' AFCBD offre de rétrocéder à titre gratuit à Madame T le nom de domaine litigieux, et sollicitant en conséquence le rejet de toutes les demandes, fins et prétentions de la requérante.

* * *

Attendu qu'il est établi par les pièces versées aux débats et non sérieusement contesté que le nom de domaine www.francoiset .fr a été déposé et enregistré le 7 février 2007 au nom de l' Association pour le financement de la campagne de Bernard D et qu'il a été depuis cette date et jusqu'au 16 mai 2007 20heures dérivé sur le site internet de Monsieur Bernard D, candidat UMP à la députation, concurrent de Madame T



Attendu qu'il sera donné acte à l'AFCBD que dès réception de l'assignation et en accord avec Monsieur Bernard D [redacted] elle a fait supprimer le lien entre le site www.francoiset.fr et le site de Monsieur D [redacted] et qu'elle propose de céder immédiatement à titre gratuit à Madame T [redacted] le nom de domaine litigieux ;

Attendu qu'il sera également donné acte à Madame Françoise T [redacted] comparante en personne de son accord à la proposition de cession qui constitue une des modalités possibles de sa demande de libération du nom de domaine à son nom.

Attendu que si les dispositions de l'article R.20-44-46 du Code des postes télécommunications électroniques, objet d'un décret en date du 6 février 2007, n'étaient pas encore entrées en vigueur à la date du dépôt du nom de domaine effectué par l'AFCBD le 7 février 2007, il n'en demeure pas moins que la création et l'appropriation par l'AFCBD, à l'insu de l'intéressée, du nom patronymique de Madame Françoise T [redacted] comme nom de domaine et son détournement sur le site de Monsieur Bernard D [redacted] depuis cette date constituent non seulement au sens de l'article 809 du nouveau code de procédure civile un trouble manifestement illicite que Madame T [redacted] est recevable et fondée à faire cesser immédiatement, mais ont causé à cette dernière un préjudice certain, à tout le moins moral sinon économique, qu'elle est également fondée à voir immédiatement réparer par l'allocation d'une provision de 5000 euros à la charge de l'AFCBD ;

qu'en effet l'AFCBD ne saurait sérieusement contester son obligation à paiement au motif qu'elle aurait été abusée par l'un des "sympathisants" de l'association, auteur du dépôt du nom de domaine effectué en son nom et d'une attestation dans laquelle il déclare avoir agi sans autorisation et sans instruction de l'AFCBD, ni du candidat Bernard D [redacted] demeurés tenus dans l'ignorance de son geste ;

que loin d'être le simple sympathisant visé dans les écritures de l'AFCBD, il ressort de la lecture du site <http://blog.bernardd.fr> sur lequel a été dérivé le nom de domaine www.francoiset.fr que Monsieur Michael V [redacted] est l'auteur de l'ensemble des articles publiés sur le site de Monsieur Bernard D [redacted] dont il a eu en charge l'organisation, au moins jusqu'à la délivrance de l'assignation, selon les déclarations recueillies contradictoirement à la barre, de sorte que l'AFCBD, titulaire du nom de domaine litigieux doit répondre en tout état de cause des conséquences dommageables à l'égard des tiers des agissements de son mandataire, aurait il excéder ses pouvoirs.

Attendu que les circonstances de l'espèce justifient qu'il soit fait droit à la demande de publication de la présente décision mais dans la limite des sites internet directement concernés, à l'exclusion de la presse régionale et nationale.

Attendu que l'AFCBD qui succombe sera condamnée aux dépens et à payer à Madame T [redacted] la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par ordonnance contradictoire et en premier ressort

Donnons acte à l'Association pour le Financement de la Campagne de Bernard D^T - AFCBD- de ce qu'elle a fait supprimer le 16 mai 2007 à réception de l'assignation le lien entre le site www.francoiset.fr et le site de Monsieur Bernard D^T

Donnons acte à l'AFCBD de ce qu'elle offre de céder à titre gratuit à Madame Françoise T^T qui l'accepte le nom de domaine www.francoise.fr

Condamnons par provision l'AFCBD à payer à Madame Françoise T^T la somme de 5000euros à valoir sur la réparation de son préjudice.

Ordonnons la publication de la présente décision , en première page des sites suivants :

www.francoise.fr
<http://blog.bernard.fr>
<http://www.bernard.com>

pendant toute la durée de la campagne électorale des élections législatives.

Condamnons l'AFCBD aux dépens et à payer à Madame Françoise T^T la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

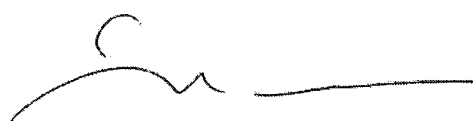
Fait à Paris le 22 mai 2007

Le Greffier,



Sylvaine LE STRAT

Le Président,



Isabelle NICOLLE